



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1870/SEPMBPE/DGD du 16 OCT. 2017

(Diffusion Générale)

Objet : Interdiction provisoire d'importation de toute espèce de tilapia sauvage et/ou d'élevage et produits dérivés de tilapia en provenance de la Colombie, l'Equateur, l'Egypte, Israël et la Thaïlande.

Réf. : Arrêté n° 033/MIRAH/CAB du 08/09/2017.

En application des dispositions de l'Arrêté du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques visé en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'importation de toute espèce de tilapia sauvage et/ou d'élevage et produits dérivés de tilapia, en provenance des pays ci-après, est provisoirement interdite :

- Colombie ;
- Equateur ;
- Egypte ;
- Israël ;
- Thaïlande.

En conséquence, lesdites marchandises en provenance de ces pays sont prohibées à l'importation, quel que soit le stade de leur traitement, sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- MIRAH/CAB
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- GIPAC CI
- FENACCI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Arrêté n° 033 /MIRAH/CAB du 08 SEPT 2017 portant interdiction provisoire
d'importation et de commercialisation de toute espèce de tilapia sauvage et / ou d'élevage
et produits dérivés de tilapia en provenance de la Colombie, l'Equateur, l'Egypte, Israël
et la Thaïlande

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code sanitaire des Animaux Aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;
- Vu le Règlement n°007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la loi n°63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juillet 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;
- Vu la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu la loi n°2016 -556 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n° 65-266 du 18 août 1965 et le décret n° 67- 413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n°2014-552 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'alerte donnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) le 26 mai 2017 à travers son système mondial d'information et d'alerte rapide ;

ARRETE :

Article 1 : L'importation de tilapia sauvage et / ou d'élevage et produits dérivés de tilapia en provenance de la Colombie, l'Equateur, l'Egypte, Israël, et la Thaïlande est provisoirement interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions relatives à la Police Sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toute espèce de tilapia sauvage et / ou d'élevage et produits dérivés de tilapia, provenant des pays susvisés, quel que soit le stade de leur traitement, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur de l'Aquaculture et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Kouassi ADJOUANI

Ampliations :

- Secrétariat général du gouvernement
- MIRAH /Cabinet
- MIRAH/IG
- MIRAH /Directions et Services
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Ministère des Eaux et Forêts
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME
- Ministère des Transports
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Secrétariat d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- LANADA
- Institut National d'Hygiène Publique
- Institut Pasteur de Côte d'Ivoire
- IPRAVI
- FAO
- Chrono
- JORCI